

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
L'ASSOCIATION BISCOTO ET LA COMMUNE DE
SIREUIL DANS LE CADRE DU DISPOSITIF
"EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE"
2018-2019**

Direction Proximité – Culture
LP / LRM
N° 2018-D-386

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

- ⇒ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ VU, la délibération n°36 du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au Président modifiée,
- ⇒ VU, l'arrêté n°82 du 11 juillet 2017 de monsieur le Président subdélégant à monsieur Jacky Bouchaud en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre de l'engagement de GrandAngoulême dans la démarche des parcours d'éducation artistique et culturelle, est approuvée la convention de partenariat entre l'association Biscoto Editions domiciliée 11 rue de la Grand Font à Angoulême, la commune de Sireuil et la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

Article 2 – La présente convention prévoit la réalisation d'actions pédagogiques avec deux classes de la commune de Sireuil ainsi que l'exposition « Le meilleurissime repaire de la terre » réalisée par l'association Biscoto du 8 au 19 octobre 2018 à la bibliothèque de la commune.

Article 3 – La participation financière de GrandAngoulême est estimée à 608,33 € HT :

- 425 € HT pour la prise en charge d'une partie du coût de mise à disposition de l'exposition,
- 183,33 € HT pour l'animation des ateliers (2 heures d'interventions pour deux classes),

L'achat d'un exemplaire du dernier journal Biscoto par élève participant aux ateliers est prévu pour un montant de 160 € TTC (4 € l'exemplaire pour 40 élèves).

La convention prévoit par ailleurs que la commune de Sireuil prendra en charge le transport de l'exposition et que sa participation financière est estimée à 325 €.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 31 octobre 2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **07/11/2018**
Publié ou notifié,
Le **08/11/2018**